



CONVENTION D'UTILISATION RÉCIPROQUE D'INSTALLATIONS ET D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **LA COMMUNE DE BERNAY** sise place Gustave Héon, CS 70762, 27307 Bernay, représentée par sa Maire, Madame Marie-Lyne VAGNER, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2024,

ci-après dénommée **LA COMMUNE**

LES ÉTABLISSEMENTS SUIVANTS :

- **LE LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTIN FRESNEL** sis 14 rue Kléber Mercier, BP 161, 27301 Bernay Cedex, représenté par sa proviseure, Madame Nathalie GRIFFOUL dûment habilitée à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du.....

ci-après dénommé **LE LGT FRESNEL**

- **LE LYCÉE POLYVALENT CLEMENT ADER** sis 51 avenue Lottin de Laval, BP 162, 27301 Bernay Cedex, représenté par sa proviseure, Madame Anne DESCAMPS, dûment habilitée à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommé **LE LPO ADER**

- **LA MFR DE BERNAY** sise 199 rue de Bouffey, 27300 Bernay, représentée par son directeur Monsieur Ghislain POUCKET, dûment habilité à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du.....

ci-après dénommée **LA MFR DE BERNAY**

- **LE LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE PRIVÉ JEANNE D'ARC - SAINT ANSELME** sis 11-13 rue Le Prévost de Beaumont, 27300 Bernay, représenté par sa directrice Madame Nathalie HAMEL, dûment habilitée à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du.....

ci-après dénommé **LE LGT JEANNE D'ARC - SAINT ANSELME**

- **LE LYCÉE PROFESSIONNEL PRIVÉ JEANNE D'ARC - SAINT ANSELME** sis 11-13 rue Le Prévost de Beaumont, 27300 Bernay, représenté par sa directrice Madame Nathalie HAMEL, dûment habilitée à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du.....

ci-après dénommé **LE LP JEANNE D'ARC - SAINT ANSELME**

ET

- **LA RÉGION NORMANDIE**, sise Place Reine Mathilde à CAEN, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du 1^{er} juillet 2024,

ci-après dénommée **LA RÉGION**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.214-4, L.214-6-2 et L.552-1 ;

Vu la délibération n° AP D 17-04-10 du Conseil Régional en date du 3 avril 2017 adoptant la nouvelle politique sportive de la Région Normandie, complétée par la délibération n° AP D 18-10-13 de l'Assemblée Plénière en date du 15 octobre 2018,

Vu la délibération n° CP D 18-07-37 de la Commission Permanente en date du 4 juillet 2018 adoptant un règlement-cadre fixant les conditions d'utilisation des locaux des établissements publics locaux d'enseignement, amendé par délibération n° CP D 19-06-25 de la Commission Permanente en date du 3 juin 2019 ;

Vu les délibérations n° CP D 19-07-84 et n° CP D 19-07-93 de la Commission Permanente en date du 4 juillet 2019 portant respectivement sur :

- la modification des dispositifs d'aide aux équipements sportifs utilisés par les lycéens et d'aide aux équipements structurants d'intérêt régional ;
- la modification du règlement du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRADT) ;

Vu la délibération n° CP D 19-11-58 de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019 adoptant les conventions types de mise à disposition régulière et gratuite d'équipements sportifs ;

Vu la délibération n° CP D 20-07-03 de la Commission Permanente en date du 6 juillet 2020 portant modification des dispositifs d'aide du service aménagement santé et territoires vulnérables et ajustement du modèle de convention d'investissement ;

Vu la délibération n° CP D 21-02-74 de la Commission Permanente en date du 18 février 2021 portant modification des dispositifs d'aides en faveur de l'intermodalité : pôles d'échanges intermodaux, aménagement cyclables favorisant l'intermodalité et transports en commun en site propre ;

Vu la convention relative aux conditions d'intervention de la Région établie le 23 février 2023 entre la Région et la Commune ;

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Selon les dispositions législatives en vigueur, l'Éducation Physique et Sportive (EPS) constitue une discipline d'enseignement à part entière. Il incombe à la Région de mettre à disposition des élèves des établissements dont elle a reçu la charge un accès approprié à des équipements sportifs indispensables à l'exercice de cette discipline, en particulier lorsque ces établissements ne sont pas dotés d'équipements en nombre, en taille et/ou en nature suffisante au regard des référentiels de formation.

Or, la Région a attribué une subvention à la Commune de Bernay d'un montant de :

- 332 514 € pour la requalification du quartier de la Gare – phase 1 – Place Verdun ;

en contrepartie notamment d'une mise à disposition régulière et gratuite des équipements sportifs propriétés de la Commune en faveur des lycéens et des élèves d'établissements assimilés du territoire (lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'État, établissements régionaux d'enseignement adapté, centres de formation d'apprentis et maisons familiales rurales).

Le LGT Fresnel et le LPO Ader disposent par ailleurs d'équipements sportifs décrits en annexe 1 qu'ils n'utilisent pas en dehors des heures de formation, en soirée, le week-end et pendant les vacances scolaires.

Les associations sportives bernayennes sont nombreuses, dans des disciplines sportives variées qui nécessitent une multiplicité de sites. Or, les équipements municipaux ne permettent pas toujours de couvrir l'ensemble des besoins.

La valorisation de l'investissement régional et les besoins locaux exprimés ci-dessus conduisent réciproquement la Région à mettre ces équipements, à disposition de la Commune à titre gracieux en dehors des heures d'utilisation par les lycées.

La présente convention a pour objet d'acter ces principes d'utilisation :

- par le LGT Fresnel, le LPO Ader, la MFR de Bernay, le LGT et le LP Jeanne d'Arc – Saint Anselme des équipements sportifs propriétés de la Commune,
- par la Commune des équipements régionaux,

et de régler le fonctionnement général de ces mises à disposition respectives.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition :

- Par la commune
 - des équipements sportifs municipaux décrits en annexe 1,
- au profit de :
- du LGT Fresnel, pour une utilisation par ses élèves, dans le cadre des enseignements obligatoires d'Éducation Physique et Sportive (EPS), ainsi que dans le cadre des activités de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) ;

- du LPO Ader, pour une utilisation par ses élèves, dans le cadre des enseignements obligatoires d'Éducation Physique et Sportive (EPS), ainsi que dans le cadre des activités de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) ;
 - de la MFR de Bernay pour une utilisation par ses élèves, dans le cadre des enseignements obligatoires d'Éducation Physique et Sportive (EPS), [le cas échéant :] ainsi que dans le cadre des activités de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) ;
 - du LGT et du LP Jeanne d'Arc – Saint Anselme, pour une utilisation par leurs élèves, dans le cadre des enseignements obligatoires d'Éducation Physique et Sportive (EPS), ainsi que dans le cadre des activités de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) et de la Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique (UGSEL) ;
- Par la Région, via le LGT Fresnel et le LPO Ader, en leur qualité d'exploitant des locaux appartenant à leur collectivité de rattachement, en l'occurrence la Région :
 - des équipements sportifs du LGT Fresnel et du LPO Ader, décrits en annexe 1, au profit :
 - des associations sportives bernayennes
- pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils en sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue ou les besoins de l'UNSS.

ARTICLE 2 : UTILISATIONS ET UTILISATEURS

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.

2-a Équipement(s) de la Commune

Le calendrier d'utilisation des équipements sportifs municipaux mentionnés à l'article 1er est négocié et établi pour chaque année scolaire en concertation entre la Commune et les établissements signataires dans le respect des programmes scolaires.

Les établissements signataires s'engagent à respecter strictement le calendrier d'utilisation tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités qui se doivent d'être parfaitement compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des lieux.

La Commune s'engage à laisser ses locaux, installations et équipements mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention à la jouissance des établissements signataires pendant les périodes convenues entre les parties en début de chaque année scolaire.

Lorsque les équipements susvisés ne seront pas utilisables du fait de la Commune, les établissements signataires devront en être informés.

Chaque année, les calendriers prévisionnels d'occupation seront communiqués à la Région en début d'année scolaire par les établissements. De même façon, en fin d'année scolaire, un état des heures réelles d'utilisation, visé par le propriétaire, sera transmis à la Région par les établissements.

Les établissements ne pourront concéder l'utilisation dont ils bénéficient en vertu de la présente convention, à un autre établissement scolaire ou à un tiers sans l'autorisation préalable de la Commune à l'exception de leurs propres associations sportives.

2-b Équipement de la Région

Le calendrier d'utilisation des équipements sportifs du LGT Fresnel et du LPO Ader est négocié et établi pour chaque année scolaire en concertation entre chaque lycée et la Commune étant entendu que les établissements concernés demeurent prioritaires pour l'occupation de leurs propres équipements aux fins d'enseignement de l'EPS, ainsi que pour les activités de l'UNSS.

À cet effet, ils transmettent à la Commune leur planning prévisionnel d'occupation pour l'année scolaire. Ils notifient à la Commune en cours d'année, tout changement pouvant avoir une incidence sur l'occupation des locaux.

Le choix des associations utilisant les équipements sportifs régionaux du LGT Fresnel et du LPO Ader est du ressort exclusif de la Commune après accord de l'établissement concerné.

Une convention entre la Commune et chacun des utilisateurs doit être conclue, en utilisant de préférence le modèle de conventionnement joint en annexe.

La Commune transmet au LGT Fresnel et au LPO Ader au plus tard la deuxième semaine de juillet (à l'exception de la première année de mise en œuvre), la liste des associations et les créneaux horaires afférents.

Le LGT Fresnel et la LPO Ader émettent respectivement pour ce qui les concerne un avis conforme, préalable à la signature de la convention. Ils informent la Commune de leurs motivations en cas d'avis négatif. Sans réponse des établissements concernés dans un délai de huit jours, l'avis est réputé favorable.

Un planning définitif est transmis au LGT Fresnel et au LPO Ader qui en communiquent copie à la Région, après signature des conventions par les associations.

Les représentants de la Commune et respectivement du LGT Fresnel et du LPO Ader dressent un état annuel de l'utilisation de l'équipement régional et le transmettent à la Région.

L'utilisation des équipements sportifs régionaux par les associations demeure précaire et révocable à tout moment par l'une des parties signataires de la présente convention.

Les parties veilleront à ce que :

- les activités menées dans les équipements sportifs régionaux par les associations sportives revêtent un caractère sportif, conformément à leur objet ;
- ces activités soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des lieux ;
- les utilisateurs attestent disposer des autorisations nécessaires pour organiser leurs activités sportives ;

- les utilisateurs s'engagent à respecter le principe de neutralité de l'enseignement public notamment en s'interdisant toute démarche politique, religieuse ou de prosélytisme dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 3 : MATÉRIELS ET LOCAUX MIS A DISPOSITION

La configuration des locaux (intérieurs et extérieurs), leurs accès, la consistance du matériel et des équipements qui les garnissent, seront portés avant entrée en jouissance à la connaissance des utilisateurs à l'aide de documents détaillés.

Ainsi, pour chaque équipement sportif, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Commune et chaque établissement signataire, mentionnant la liste des matériels prêtés. Il sera communiqué le cas échéant aux tiers utilisateurs. Cet état des lieux sera réactualisé chaque année si nécessaire et une copie en sera transmise à la Région par le LGT Fresnel et le LPO Ader, chacun pour ce qui les concerne.

Les utilisateurs devront s'engager à réparer et/ou à indemniser le propriétaire ou l'exploitant des lieux pour les dégâts matériels commis ou les pertes de matériel constatées au regard de l'état des lieux.

Pour les équipements sportifs régionaux du LGT Fresnel et du LPO Ader les utilisateurs devront avertir sans délai l'établissement concerné des éventuels problèmes qu'ils auront décelés sur le matériel ou quant aux locaux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

Chaque utilisateur sera ainsi responsable des installations, équipements et matériels mis à sa disposition pendant le temps où il les utilise, ce temps étant déterminé par les calendriers d'utilisation prévus à l'article 2 de la présente convention.

Toutes les dégradations ou usures anormales du matériel du fait de leur utilisation seront prises en charge par leurs auteurs qu'ils soient civils ou scolaires (cf. article 6 de la présente convention).

Le LGT Fresnel et le LPO Ader, exploitants des locaux régionaux, demeurent entièrement responsables de la sécurité de ces locaux, et de leur viabilité. Ils interviendront donc à tout moment si la sécurité est compromise et pourront en restreindre l'accès pour ces motifs.

La Commune agira de même pour les locaux et installations dont elle est propriétaire.

Seuls des personnels ou des entreprises habilités par le propriétaire ou l'exploitant pourront intervenir pour des opérations de maintenance ou de remise en ordre. Exception sera faite dans le cadre du réarmement des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI), la remise en eau ou le réarmement électrique qui pourront être réalisés par des membres des associations des personnels de la Commune ou des personnels régionaux, selon les conditions suivantes :

- avoir obtenu l'accord écrit préalable du propriétaire ou de l'exploitant ;
- avoir suivi une formation interne sur le SSI organisée par le propriétaire ou l'exploitant et validée par lui ;
- disposer d'une habilitation électrique adéquate en cas de réarmement électrique, produite auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

La Commune, le LGT Fresnel et le LPO Ader organiseront chacun pour ce qui les concerne une « astreinte » joignable par téléphone durant l'utilisation de leurs équipements.

De plus, la Commune organisera une « astreinte » pendant l'utilisation des équipements sportifs régionaux par les associations. À cet effet, un jeu de clés lui sera remis à la signature de la présente convention.

La Commune s'engage à informer le cadre d'astreinte du LGT Fresnel ou du LPO Ader, sans délai, de tout dysfonctionnement constaté et des mesures correctives mises en œuvre. Ce dernier pourra demander l'arrêt immédiat de l'occupation de l'équipement sportif régional jusqu'au retour à la normale s'il juge que la sécurité des biens et des personnes lui semble compromise. La Commune en sera informée.

Préalablement à l'utilisation des locaux, les parties déclarent souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux ou avec les installations mis à leur disposition. Une copie de l'attestation d'assurance sera transmise respectivement à chaque exploitant, chaque année avant la reprise des activités en septembre, y compris pour les associations sportives

Les propriétaires assurent les bâtiments et les biens leur appartenant contre les risques suivants : incendie, vol et dégât des eaux.

Les établissements signataires assurent, selon les principes du droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition à leur profit des équipements sportifs décrits à l'annexe 1 ;
- leur propre responsabilité, pour les dommages causés aux tiers, liée à l'exercice de leurs activités dans les lieux mis à leur disposition ;
- le cas échéant, leurs propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties lesquelles devront par conséquent assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

Sur leur temps d'utilisation, les associations seront ainsi responsables :

- du gardiennage des locaux et des voies d'accès, ainsi que du contrôle d'accès des entrées et des sorties, en s'assurant que seuls leurs membres sont présents dans les locaux. Elles mettront en place, le cas échéant, à cet effet, les mesures de filtrage humain nécessaires, en conformité avec les préconisations et du niveau d'alerte du plan Vigipirate ;
- de l'utilisation des lieux conformément aux règles définies par le modèle de convention mentionné à l'article 2 ;
- du signalement au LGT Fresnel ou au LPO Ader de toute difficulté concernant l'état des lieux ;
- de l'encadrement des procédures d'évacuation en cas de déclenchement de l'alarme incendie ;
- des matériels apportés par leurs soins ainsi que de ceux stockés de manière permanente ;
- de la protection des autres équipements appartenant à la Région ou au Lycée Fresnel ou à des tiers et qui se trouveraient dans les espaces communs ou dans le local de stockage mis à disposition des associations ;
- de l'ensemble des autorisations, licences et assurances nécessaires à la pratique de leur activité sportive ;
- de la garde de tout équipement remis par le Lycée Fresnel, notamment les clés, badges ou télécommandes, ainsi que la non divulgation des codes,

- de la remise en état (nettoyage, propreté...) des lieux. En cas de non-respect, les interventions de la Commune ou du LGT Fresnel ou du LPO Ader seront refacturées aux associations

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les parties s'engagent à ce que les installations et équipements dont elles sont propriétaires ou dont elles assurent l'exploitation soient conformes à toutes les normes de sécurité imposées par les textes en vigueur. Elles veillent à ce que le règlement intérieur des lieux, le plan des locaux et tous les affichages réglementaires de sécurité soient à jour et parfaitement visibles des utilisateurs, qu'elles s'obligent à informer de toute modification dans les plus brefs délais.

Dans le cadre de l'accueil de personnes en situation de handicap, il conviendra de demander au préalable l'avis de la commission de sécurité, si elle ne s'est pas encore prononcée à ce sujet.

Les établissements signataires s'obligent à se conformer aux dispositions du règlement intérieur et les règles de sécurité inhérentes aux installations et aux équipements sportifs mis à leur disposition en conformité avec la destination de ceux-ci. Ils s'engagent non seulement à le respecter mais également à le faire appliquer par leurs personnels, leurs intervenants et leurs élèves.

Les élèves devront être en toute circonstance accompagnée et rester en permanence sous la surveillance d'un enseignant. Les établissements signataires s'obligent à porter à la connaissance de ceux de leurs personnels qui seront concernés les consignes et dispositions de sécurité des équipements (dispositifs d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie).

Préalablement à l'utilisation des locaux, le propriétaire ou l'exploitant veillera à ce que les utilisateurs déclarent explicitement :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières ainsi que des consignes spécifiques à l'activité envisagée, et s'engagent à les appliquer et à les faire respecter,
- utiliser les locaux mis à leur disposition conformément à leur destination principale,
- avoir procédé avec un représentant du propriétaire ou de l'exploitant à une visite des locaux et des voies d'accès qui pourront être utilisés,
- avoir procédé avec un représentant du propriétaire ou de l'exploitant à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- prendre acte qu'il est interdit de fumer ou « vapoter » dans les locaux mis à disposition et que la consommation d'alcool y est également interdite.

En cas d'urgence, le propriétaire ou l'exploitant aura en amont pris toute disposition pour que les utilisateurs soient en mesure de le joindre.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article L 214-4-III du code de l'éducation, l'utilisation d'équipements sportifs de tiers peut être négociée dans le cadre d'une mise à disposition gracieuse.

Par ailleurs, selon l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance » même symbolique.

L'article L.2125-3 de ce même code précise que « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute natures procurés au titulaire de l'autorisation ».

La redevance peut comprendre une part fixe liée à la valeur locative du bien et une part variable déterminée selon les avantages précités, venant compenser les frais de viabilisation induits par l'occupation ainsi que les moyens humains éventuellement mis à disposition avant, pendant et après la mise à disposition.

Bien que les parties puissent être fondées à fixer des tarifs d'occupation des locaux au regard du principe d'égalité, elles concluent la présente convention à titre gratuit, jugeant équitable la participation de chacune d'elles.

Les parties prennent en charge toutes les dépenses de fonctionnement, d'entretien, de gardiennage et de ménage, ainsi que les impôts et les taxes concernant les installations et les équipements dont elles sont propriétaires ou dont elles assurent l'exploitation.

En cas de dommage aux biens, immeuble ou meuble, résultant d'un usage contraire aux prescriptions ou résultat d'un défaut de garde, les frais de remise en état (achats de matériels ou prestations extérieures) seront refacturés aux utilisateurs responsables. Le propriétaire ou l'exploitant se retournera alors contre l'occupant concerné.

ARTICLE 7 : DURÉE ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée de quinze ans. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction par périodes de trois ans sans limitation de durée.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, approuvé dans les mêmes conditions que la convention initiale.

La convention pourra être dénoncée par lettres recommandées avec accusé de réception adressées aux autres parties :

1. Par l'une ou l'autre des parties, à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à la sécurité ou à l'ordre public ;
2. Par l'une ou l'autre des parties, en cas de constat d'utilisation des locaux à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention ;
3. Par l'une ou l'autre des parties, pour toute autre raison, à chaque rentrée scolaire à l'issue de la période initiale de 15 ans. Cette dénonciation prendra alors effet à compter de l'année scolaire suivante.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit en cas :

- de suppression d'un établissement ou de son déplacement sur un territoire autre que celui de la Commune ;

- de destruction totale de l'ensemble des locaux, installations ou équipements mentionnés dans la présente convention. En cas de destruction partielle, un avenant en modifiera, le cas échéant, l'article 1^{er}.

Le modèle de convention, entre la Commune et chacun des utilisateurs, prévu à l'article 2 et joint en annexe, est transmis à titre informatif. Sans préjudice des conditions de validation propres à chacune des parties, les modifications non substantielles de son contenu pourront se faire par simple accord écrit entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige grave et persistant, et en l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de CAEN sera le seul compétent pour le règlement d'un tel différend.

Fait à CAEN, le
en autant d'exemplaires originaux
que de parties au contrat

Pour la Commune de Bernay
La Maire

Pour la Région Normandie
Le Président
Pour le Président de la Région Normandie
et par délégation
Le Directeur des Lycées de Normandie

Marie-Lyne VAGNER

Christophe BOIS

Pour le LGT Fresnel
La Provisseure
Présidente de l'Association Sportive du lycée

Pour le LPO Ader
La Provisseure
Présidente de l'Association Sportive du lycée

Nathalie GRIFFOUL

Anne DESCAMPS

Pour la MFR de Bernay
Le Directeur
Président de l'Association Sportive du lycée

Ghislain POUCKET

Pour le LGT Jeanne d'Arc – Saint Anselme
La Directrice
Présidente de l'Association Sportive du lycée

Pour le LP Jeanne d'Arc – Saint Anselme
La Directrice
Présidente de l'Association Sportive du lycée

Nathalie HAMEL

Nathalie HAMEL